

Art. 11. - Le ou les commissaires aux comptes ont mandat de vérifier les livres, la caisse, le portefeuille et les valeurs de l'association, de contrôler la régularité et la sincérité des inventaires et des états financiers ainsi que l'exactitude des informations données sur les comptes de l'association dans le rapport du comité directeur.

Le ou les commissaires aux comptes certifient également la régularité et la sincérité des comptes annuels de l'association conformément aux normes comptables des associations autorisées à accorder des micro-crédits.

A l'exclusion de toute immixtion dans la gestion de l'association, le ou les commissaires aux comptes opèrent toutes vérifications et tous contrôles qu'ils jugent opportuns.

Ils peuvent se faire communiquer toutes les pièces qu'ils estiment utiles à l'exercice de leurs fonctions et notamment les contrats, livres, documents comptables et registres de procès-verbaux et les bordereaux bancaires.

Les investigations prévues au présent article peuvent être faites tant auprès de l'association que des sections, filiales, établissements détachés ou groupements secondaires créés par elle et fonctionnent sous sa direction ou en relation constante avec elle et dans un but d'action commune.

Les commissaires aux comptes peuvent également, le cas échéant, par ordonnance du juge compétent, recueillir toutes informations utiles à l'exercice de leurs missions auprès des tiers qui ont conclu des contrats avec l'association ou pour son compte.

Art. 12. - Pour l'accomplissement de leurs missions, les commissaires aux comptes peuvent, sous leur responsabilité, se faire assister ou se faire représenter par un ou plusieurs collaborateurs de leurs choix, titulaires d'une maîtrise, qu'ils font connaître nommément à l'association. Ceux-ci ont les mêmes droits d'investigation que les commissaires aux comptes.

Art. 13. - Le ou les commissaires aux comptes qui se trouvent dans l'impossibilité d'exécuter leurs missions doivent en avvertir l'association et lui restituer, dans le mois qui suit la date de l'empêchement, les documents en leur possession accompagnés d'un rapport motivé. Ils doivent également en aviser dans les mêmes délais le conseil de l'ordre des experts comptables de Tunisie ou la compagnie des comptables de Tunisie, selon le cas.

Art. 14. - Les commissaires aux comptes sont tenus de présenter leur rapport dans le mois qui suit la communication qui leur est faite des états financiers de l'association. Si les membres du comité directeur ont jugé opportun de modifier les comptes annuels de l'association, en tenant compte des observations du ou des commissaires aux comptes, ces derniers devront rectifier leur rapport en fonction des observations sus-désignées. En cas de pluralité de commissaires aux comptes et de divergence entre leurs avis, ils doivent rédiger un rapport commun qui indique l'opinion de chacun d'eux.

Les commissaires aux comptes doivent déclarer expressément dans leur rapport qu'ils ont effectué un contrôle détaillé et qu'ils approuvent expressément ou sous réserves les comptes ou qu'ils les désapprouvent. Est considéré nul et de nul effet le rapport du commissaire aux comptes qui ne contient pas d'avis explicite ou qui renferme des réserves incomplètes et imprécises.

Art. 15. - Sous réserves des dispositions de l'article précédent, les commissaires aux comptes ainsi que leurs collaborateurs et les experts sont astreints au secret professionnel pour les faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Les commissaires aux comptes doivent également signaler à l'assemblée générale les irrégularités et les inexactitudes relevées par eux au cours de l'accomplissement de leur mission. En outre, ils sont tenus de révéler au procureur de la République les faits délictueux dont ils ont eu connaissance sans que leur responsabilité puisse être engagée pour révélation du secret professionnel.

Art. 16. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne et ses dispositions entrent en vigueur à compter de l'exercice comptable 2002.

Tunis, le 5 juin 2002.

Le Ministre des Finances

Taoufik Baccar

Vu

Le Premier Ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre des finances du 5 juin 2002, portant approbation du cahier des charges fixant les conditions d'exercice des missions d'expertise en assurance et de commissariat aux avaries (1).

Le ministre des finances,

Vu le code des assurances promulgué par la loi n° 92-24 du 9 mars 1992, tel que modifié par les textes annexés à la loi n° 2001-91 du 7 août 2001 et notamment l'article 80 (nouveau),

Vu le décret n° 75-316 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère des finances,

Vu le décret n° 91-556 du 23 avril 1991, portant organisation du ministère des finances et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

Vu le décret n° 93-982 du 3 mai 1993, relatif à la relation entre l'administration et ses usagers,

Vu le décret n° 2002-544 du 5 mars 2002, modifiant le décret n° 92-2260 du 31 décembre 1992, fixant les conditions d'inscription et de radiation des experts et des commissaires d'avaries, la composition et les attributions de la commission des experts prévues à l'article 80 du code des assurances.

Arrête :

Article unique. - Est approuvé, le cahier des charges ci-joint fixant les conditions d'exercice des missions d'expertise en assurance et de commissariat aux avaries.

Tunis, le 5 juin 2002.

Le Ministre des Finances

Taoufik Baccar

Vu

Le Premier Ministre

Mohamed Ghannouchi

(1) Le cahier des charges est publié uniquement en arabe.